

5 septembre 2012-Décret n°2012-488/P-RM modifiant le décret n°10-381/P-RM du 20 juillet 2010 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du programme spécial pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord Mali.....p1431

7 septembre 2012-Décret n°2012-489/PM-RM portant nomination du chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....p1431

MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE.

25 juillet 2012-Arrêté n°2012-2138/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements l'entreprise de forage, d'adduction d'eau, d'assainissement, de fourniture, d'installation de panneaux solaires et accessoires et de développement de centrales solaires de la Société «YANDALUX »-SARL à Bamako.....p1432

Arrêté n°2012-2139/MCMI-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la ferme avicole de Monsieur Seydou SOW à Sala, Région de Koulikoro.....p1436

Arrêté n°2012-2142/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II cède à la Société Mali Gold Fields à Djinetoumanina (Cercle de Yanfolila).....p1439

Arrêté n°2012-2143/MCMI-SG portant annulation d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du Groupe II attribuée à la Société KHALLE S.A. à N'Tiéguéla (Cercle de Sikasso).....p1439

Arrêté n°2012-2144/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la Société North Atlantic Nickel Corporation à Diokeba (Cercle de Kéniéba).....p1440

Arrêté n°2012-2145/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué au G.I.E DEMEMBA à Farina (Cercle de Kéniéba).....p1440

25 juillet 2012-Arrêté n°2012-2146/MCMI-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II attribué à la société North Atlantic Nickel Coporation à Dalakan (Cercle de Yanfolila).....p1440

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°2011-088/ DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT LOI D'ORIENTATION DU SECTEUR PRIVE.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2011 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : La présente loi fixe les grandes orientations des politiques et stratégies de développement du Secteur Privé.

ARTICLE 2 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé couvre l'ensemble des activités économiques à but lucratif.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

«**Agent économique** » : toute personne physique ou morale pratiquant une activité économique lucrative.

«**Entreprises ou industries Industrialisantes** » : entreprises réputées faciliter l'émergence d'entreprises en aval devant être leurs débouchés naturels.

«**Entreprise nationale** » : entreprise sous forme individuelle dont le propriétaire est de nationalité malienne ou entreprise sous forme de société dont la majorité du capital est détenue par des maliens ou la majorité de ceux qui en détiennent le contrôle sont de nationalité malienne.

«**Incubateur d'entreprises** » : structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises, généralement à but non lucratif, liée à des organismes publics ou parapublics.

«**Partenariat Public-Privé (PPP)** » : mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement collectif assurant ou contribuant au service public.

«**Pôles de compétitivité** » : regroupements, sur une zone géographique définie, d'entreprises, d'universitaires et d'établissements de recherche publique, autour de projets structurants, dans le but de promouvoir l'innovation, et surtout son passage en phase de production pour la consommation.

«**Pôles de développement** » : région industrielle ou secteur d'activité exerçant un rôle d'entraînement sur le développement de l'économie.

«**Secteur informel** » : domaine d'évolution des entreprises du Secteur Privé qui opèrent en dehors du respect strict des obligations légales, notamment celles relatives à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, à la fiscalité, à la sécurité sociale.

«**Secteur Privé** » : partie de l'économie où l'Etat n'intervient pas ou peu et qui constitue le domaine d'évolution de l'ensemble des agents économiques menant des activités privées à vocation lucrative.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 4 : La liberté d'entreprendre est un droit reconnu à tout citoyen jouissant de ses droits civiques, dans le respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant le fonctionnement normal de l'Etat.

ARTICLE 5 : L'égalité de traitement est garantie à tous les agents économiques.

ARTICLE 6 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé réaffirme le principe du partenariat public/privé, basé sur la responsabilité partagée entre, d'une part, l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics et, d'autre part, les acteurs du Secteur Privé, y compris ceux de la diaspora malienne.

ARTICLE 7 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé vise à mettre en synergie les moyens de tous les intervenants et à assurer une vision partagée de la promotion du Secteur Privé en vue du développement économique, social et culturel du Mali.

ARTICLE 8 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé s'appuie sur la recherche permanente d'une combinaison optimale entre, d'une part les performances attendues du marché dans un système ouvert et flexible, et d'autre part la satisfaction des besoins des populations.

ARTICLE 9 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé prend en compte les objectifs de la décentralisation et intègre les disparités en matière d'aménagement du territoire, afin de déterminer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Elle souscrit aux dispositions de la Loi d'Orientation Agricole dans tous ses aspects relatifs à la promotion du Secteur Privé.

Elle intègre également les stratégies et objectifs nationaux de croissance et de lutte contre la pauvreté.

CHAPITRE IV : DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

ARTICLE 10 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé est bâtie autour des six (6) orientations stratégiques suivantes :

- instaurer un environnement des affaires plus propice au développement des activités économiques, sociales et culturelles, plus particulièrement dans les filières prioritaires ;

- œuvrer à l'émergence de grappes industrielles compétitives, bâties sur des filières porteuses d'avantages compétitifs pour le Mali ;

- œuvrer à l'émergence de pôles de développement à partir des potentialités des Régions, en vue d'asseoir une politique d'aménagement du territoire basée sur le développement régional ;

- développer des entreprises nationales capables d'être compétitives et de créer la richesse dans les filières cibles, notamment les petites et moyennes industries ;

- valoriser la production nationale par l'orientation de la consommation intérieure vers cette production ;

- favoriser la migration rapide du secteur informel vers le secteur moderne structuré.

CHAPITRE V : DES OBJECTIFS

ARTICLE 11 : La Loi d'Orientation du Secteur Privé a pour objectif général de contribuer à la réalisation d'une croissance forte et soutenue capable de créer des emplois durables et de réduire la pauvreté.

Elle vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- a) assainir l'environnement des affaires pour le rendre plus propice au développement des entreprises privées, particulièrement dans les filières cibles par :

- la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et l'allègement de la fiscalité ;

- le renforcement de la sécurité juridique et judiciaire dans le domaine des affaires ;

- le renforcement des capacités des administrations économiques pour les rendre plus efficaces ;

- la modernisation et le développement des infrastructures, notamment dans le domaine des transports, de l'accès à l'énergie à prix compétitif, de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

- la création de zones industrielles, commerciales et artisanales viabilisées ;
- l'amélioration de la disponibilité de ressources humaines qualifiées répondant aux besoins des entreprises ;
- l'amélioration de l'intermédiation financière et de l'accès à des services financiers adaptés.

b) Renforcer les capacités des entreprises nationales pour les rendre compétitives sur les marchés national et international, par :

- l'amélioration du système de gouvernance des entreprises ;
- l'amélioration de la qualité des biens et services ainsi que le respect des normes internationales ;
- l'amélioration de la capacité des organisations professionnelles d'appui aux entreprises ;
- la création, la restructuration ou la mise à niveau d'entreprises industrialisantes dans les filières cibles ;
- la promotion du partenariat public/privé ;
- la mise en œuvre de mécanismes visant à favoriser l'accès direct ou indirect des entreprises nationales aux marchés publics ;
- la mise en œuvre de programmes visant à valoriser la production nationale auprès des consommateurs maliens ;
- l'appui au développement du potentiel d'exportation de la production nationale ;
- le renforcement de la concertation et du partenariat Etat/ Secteur Privé ;
- la promotion des zones franches ;
- la valorisation par les entreprises nationales des brevets d'invention tombés dans le domaine public ;
- la professionnalisation du Secteur Privé, à travers un meilleur encadrement du secteur informel en vue de faciliter sa transition vers le secteur formel.

TITRE II : DU ROLE DES ACTEURS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

CHAPITRE I : DU ROLE DES ACTEURS

Section 1 : Des exploitants familiaux

ARTICLE 12 : Est exploitant familial, tout individu qui exerce une activité économique lucrative dans un cadre familial.

ARTICLE 13 : L'exploitant familial s'engage à acquérir une formation technique et professionnelle lui permettant d'assurer la formalisation rapide de son activité.

ARTICLE 14 : L'exploitant familial se conforme aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement définies par la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des commerçants

ARTICLE 15 : Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

ARTICLE 16 : Tout commerçant, personne physique ou morale exerce son activité dans un emplacement fixe et légal.

ARTICLE 17 : Le secteur commercial assure le ravitaillement régulier de l'ensemble du territoire national.

Les commerçants se conforment aux principes et modalités de régulation des prix des marchés, notamment pour les produits bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

ARTICLE 18 : Les commerçants veillent à la propreté de leur lieu de travail et de son environnement immédiat.

Ils se conforment à la réglementation en vigueur sur la sécurité sanitaire des aliments et autres produits de consommation.

Les commerçants assurent la livraison des produits dans les emballages appropriés et conformément aux règles d'hygiène requises.

Ils respectent strictement l'interdiction de mettre sur le marché des produits périmés, contrefaits ou présentant un danger pour la santé des populations.

Section 3 : Des artisans

ARTICLE 19 : Est artisan, la personne professionnellement qualifiée qui exerce, à titre individuel, en son nom et pour son propre compte, une activité consistant en l'extraction, la production, la transformation des biens et/ou prestations de service grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation, notamment par la pratique.

ARTICLE 20 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité artisanale est tenue de s'inscrire au répertoire de la Chambre de Métiers de sa circonscription dans les deux (2) mois suivant le début de son activité.

ARTICLE 21 : L'artisan exerce son activité dans des infrastructures ou des espaces aménagés à cet effet.

ARTICLE 22 : L'artisan assure la formation professionnelle de ses apprentis et participe à la création d'emplois durables.

ARTICLE 23 : L'artisan met sur le marché des produits répondant aux normes de qualité définies par les services techniques compétents.

ARTICLE 24 : L'artisan veille à la propreté de son lieu de travail et de son environnement immédiat.

Il se conforme aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement définies par la réglementation en vigueur.

Section 4 : Des industriels

ARTICLE 25 : Un Industriel est une personne qui investit concrètement dans une entreprise, en terme de matériel de fonctionnement ou de production/transformation, en terme d'équipement, en terme de fonds pour la recherche, en terme de relations commerciales et qui crée avec l'extérieur les contacts nécessaires au développement d'une entreprise.

ARTICLE 26 : Toute entreprise industrielle doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique Nationale de Développement Industriel.

A ce titre, elle doit contribuer au développement des filières jugées prioritaires par l'Etat et créer des emplois durables sécurisés et mieux rémunérés.

ARTICLE 27 : L'entreprise industrielle exerce son activité dans une zone industrielle ou dans un espace aménagé à cet effet.

ARTICLE 28 : Les entreprises industrielles, avec l'appui et le concours de leurs organisations faîtières, ainsi que de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales, élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation technique et professionnelle de leurs employés.

Elles mettent en œuvre des programmes spécifiques liés à la certification et à la normalisation de leurs produits et systèmes, élaborés avec l'appui des services techniques de l'Etat.

ARTICLE 29 : Les entreprises industrielles se conforment aux règles d'hygiène et de protection de l'environnement, actualisent leur étude d'impact environnemental et social et procèdent aux audits d'environnement, dans une périodicité définie par l'Etat. Elles se soumettent au contrôle inopiné de l'Administration effectué dans ce cadre.

Section 5 : Des professions libérales

ARTICLE 30 : La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

ARTICLE 31 : Les professions libérales fournissent des services de qualité à leurs clients.

Section 6 : Des organisations professionnelles

ARTICLE 32 : Les organisations professionnelles rassemblent l'ensemble des structures créées ou gérées par et pour les professionnels du Secteur Privé. Il s'agit notamment du patronat, des coopératives, des mutuelles, des chambres consulaires et des ordres professionnels.

ARTICLE 33 : Les organisations professionnelles veillent, auprès des pouvoirs publics, à la défense des intérêts des entreprises agricoles, commerciales, industrielles, artisanales et de service qu'elles représentent.

Les organisations professionnelles assurent la défense des intérêts de leurs membres, de façon non discriminatoire.

ARTICLE 34 : Les organisations professionnelles apportent aux entreprises les informations et conseils utiles à leur développement.

ARTICLE 35 : Les organisations professionnelles peuvent aussi gérer des infrastructures et assurer des fonctions de documentation et de formation.

ARTICLE 36 : Les organisations professionnelles et patronales ainsi que les entreprises du Secteur Privé participent à la mise en œuvre et au suivi-évaluation de la Loi d'Orientation du Secteur Privé.

ARTICLE 37 : Les organisations professionnelles jouent l'interface entre les opérateurs économiques et les pouvoirs publics et mettent en œuvre les voies et moyens pour l'information, la sensibilisation et l'éducation civique de leurs membres dans le domaine des affaires.

ARTICLE 38 : Elles assurent, en collaboration avec l'Etat, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales, la promotion des exportations.

ARTICLE 39 : Les organisations professionnelles contribuent à la stabilité de l'économie nationale.

ARTICLE 40 : Les organisations professionnelles assurent, en collaboration avec l'Etat, l'assistance et la formation professionnelle continue des acteurs du Secteur Privé.

ARTICLE 41 : Les organisations professionnelles assurent la promotion de la compétitivité de leurs membres et encouragent les initiatives de joint venture ainsi que la mise en réseau des entreprises.

ARTICLE 42 : Les organisations professionnelles organisent et encadrent les acteurs du Secteur Privé et favorisent notamment leurs inscriptions dans les registres professionnels. Elles vulgarisent et favorisent la bonne gouvernance d'entreprise.

Les organisations professionnelles mettent en valeur le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 43 : Les organisations professionnelles participent efficacement aux concertations publiques/privées.

Elles participent efficacement, aux côtés de l'Etat, dans les négociations internationales concernant le Secteur Privé.

Section 7 : Des Institutions de financement

ARTICLE 44 : Les Banques, les Etablissements Financiers, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et les autres Institutions Financières assurent le financement des activités du Secteur Privé.

ARTICLE 45 : Les Banques, les Etablissements Financiers et les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) élaborent et mettent en œuvre des mesures saines et rigoureuses contribuant à l'amélioration du financement de l'économie nationale.

Ils renforcent leur professionnalisme, en particulier en matière de distribution de crédits et de recouvrement de prêts, en vue de soutenir le développement harmonieux du Secteur Privé.

ARTICLE 46 : Les institutions de financement accordent également des crédits à court, moyen et long termes, à des taux préférentiels, aux entreprises du Secteur Privé qui contribuent au développement des filières prioritaires définies par l'Etat.

Elles assurent la diversification des produits en faveur du Secteur Privé et allègent les coûts et les procédures d'octroi des crédits en faveur des entreprises contribuant au développement des filières prioritaires.

Les institutions de financement veillent à la prise en charge des questions environnementales dans les projets qu'elles financent et qui ont un impact sur l'environnement.

Section 8 : De l'Etat

ARTICLE 47 : l'Etat définit les politiques et les stratégies de développement du Secteur Privé. Il veille à leur bonne mise en œuvre et procède à leur évaluation.

ARTICLE 48 : l'Etat assure la régulation efficace du cadre des affaires dans un esprit d'équité entre les différents acteurs.

ARTICLE 49 : l'Etat met en œuvre une politique macroéconomique saine qui assure un cadre propice au développement du Secteur Privé. Il élabore et met en œuvre, en collaboration avec les acteurs du Secteur Privé, des plans d'actions qui assurent l'amélioration continue de la pratique des affaires.

ARTICLE 50 : l'Etat coordonne, encourage et appuie les programmes sectoriels de mise à niveau des entreprises structurantes.

ARTICLE 51 : l'Etat encourage, favorise et appuie la création d'entreprises dans les filières prioritaires. Il prend les mesures nécessaires pour faciliter les formalités de création d'entreprises.

ARTICLE 52 : l'Etat favorise la collecte, le traitement et la diffusion d'informations fiables sur l'économie malienne, en général, et sur le Secteur Privé, en particulier.

ARTICLE 53 : Les organismes personnalisés de l'Etat représentatifs du Secteur Privé, donnent leur avis à la demande des pouvoirs publics ou formulent des suggestions de leur propre initiative sur toutes les questions d'intérêt du Secteur Privé.

Section 9 : Des Collectivités Territoriales

ARTICLE 54 : Chaque Collectivité Territoriale, en rapport avec les organisations professionnelles, définit et met en œuvre, dans son Programme de Développement Economique, Social et Culturel, des actions d'appui au développement du Secteur Privé.

Des espaces destinés aux activités industrielles, artisanales et commerciales sont définis dans les Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes, des Communes et du District de Bamako.

Section 10 : Des organisations de la Société Civile

ARTICLE 55 : Les organisations de la Société Civile contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et projets de développement du Secteur Privé.

ARTICLE 56 : Les associations signataires d'accord cadre avec l'Etat contribuent notamment à la mise en œuvre de programmes de formation, de valorisation et d'appui au renforcement de la qualité des produits et services du Secteur Privé.

CHAPITRE II : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT

Section 1 : De l'appui à la recherche et développement

ARTICLE 57 : L'Etat encourage et appuie les actions de recherche et développement des entreprises visant à améliorer leurs capacités de production, la qualité de leur production ainsi que la création de nouveaux biens et services répondant aux besoins des consommateurs maliens.

Il encourage également l'utilisation par les entreprises des meilleures idées, technologies, techniques et méthodes qui s'appuient sur les actifs de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 58 : l'Etat met en œuvre une politique nationale de la qualité et de la gestion de la qualité des entreprises, afin de préserver l'environnement et de sécuriser les consommateurs.

Section 2 : De l'assainissement du marché

ARTICLE 59 : L'Etat met en place, à travers le Code Général des Impôts, un système d'imposition avantageux, simple, transparent et conforme aux meilleures pratiques internationales.

ARTICLE 60 : L'Etat instaure une régulation efficace et transparente de la concurrence.

Il renforce ses actions de lutte contre la fraude et les pratiques de concurrence déloyale.

ARTICLE 61 : L'Etat prend les dispositions nécessaires pour renforcer les Tribunaux du Commerce et les rendre plus accessibles aux opérateurs économiques.

Section 3 : Du développement des infrastructures

ARTICLE 62 : L'Etat détermine, en rapport avec les Collectivités Territoriales, les organisations professionnelles et la Société Civile, les besoins réels en infrastructures pour le développement du Secteur Privé et met en œuvre une politique de réalisation et de modernisation des équipements collectifs.

ARTICLE 63 : L'Etat définit, en partenariat avec les autres acteurs, la politique de création des pôles de développement industriel, commercial, artisanal ou touristique, ainsi que des pôles de compétitivité.

ARTICLE 64 : L'Etat encourage la participation du Secteur Privé à l'aménagement des zones industrielles, commerciales, artisanales ou touristiques.

ARTICLE 65 : L'Etat, en concertation avec les autres acteurs, facilite l'accès du Secteur Privé à l'électricité, à l'eau, au téléphone et à l'Internet répondant à l'exigence de compétitivité des entreprises maliennes.

Section 4 : Du financement du Secteur Privé

ARTICLE 66 : L'Etat encourage et incite les institutions de financement à l'octroi de crédits au secteur productif dans les conditions économiques soutenables par toutes les parties.

ARTICLE 67 : L'Etat encourage et favorise la création d'institutions financières spécialisées dans le financement des investissements, en particulier des institutions de crédit bail et de capital risque.

L'Etat favorise et encourage également la mise en place de dispositifs de financement appropriés en faveur des entreprises (TPE) notamment celles portées par des femmes et des jeunes entrepreneurs dans les filières prioritaires.

ARTICLE 68 : pour faciliter le financement des activités d'investissement du Secteur Privé, il sera mis en place :

- une Société Mixte d'Investissement ;
- un Fonds de Garantie du Secteur Privé ;
- un Fonds à coûts partagés.

ARTICLE 69 : La Société Mixte d'Investissement a pour objet de créer les conditions favorables au financement des investissements projets par les entreprises privées.

ARTICLE 70 : Le Fonds de Garantie du Secteur Privé a pour mission de fournir des sûretés pour faciliter l'accès des entreprises, notamment les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au financement de l'investissement par les institutions de financement.

Les principaux objectifs découlant de cette mission sont les suivants :

- faciliter l'accessibilité des TPE et des PME au financement des Banques, des Etablissements Financiers, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des autres Institutions Financières ;
- assurer la garantie et la contre garantie ainsi que l'appui aux Banques, aux Etablissements Financiers et aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans leurs activités de financement de l'investissement des TPE et des PME ;
- couvrir les pertes encourues par un prêteur suite à la défaillance d'un emprunteur bénéficiant de la garantie ;
- susciter la motivation des Banques, des Etablissements Financiers, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des autres Institutions Financières dans le financement des TPE et des PME.

ARTICLE 71 : Le Fonds à coûts partagés a pour objectif principal de financer les actions de renforcement de capacités des entreprises, afin de les rendre compétitives sur les marchés national et international.

ARTICLE 72 : Le Fonds de Garantie du Secteur Privé est alimenté par les ressources de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la diaspora malienne, du Secteur Privé et de ses structures représentatives, des partenaires extérieurs, ainsi que des subventions, des dons et des legs.

Le Fonds à coûts partagés et alimenté par les ressources de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers.

Section 5 : Des mesures sectorielles spécifiques

ARTICLE 73 : L'Etat encourage et favorise les investissements dans les filières prioritaires, conformément aux politiques et stratégies en vigueur, notamment la Stratégie de Croissance Accélérée.

Les projets et les entreprises valorisant ces filières bénéficient prioritairement des avantages liés aux fonds d'appui au Secteur Privé visés à l'article 68, ainsi qu'au Code des Investissements, au Code Minier, au Code Général des Impôts et au Code des Douanes.

ARTICLE 74 : Des mesures spécifiques en faveur du secteur de l'artisanat sont mises en œuvre par l'Etat, conformément à la Politique de Développement du Secteur de l'Artisanat adoptée par le Gouvernement.

ARTICLE 75 : Des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration rapide du secteur informel vers le secteur moderne structuré sont mises en œuvre par l'Etat, en rapport avec les organisations professionnelles.

A cet effet, l'Etat assure une large couverture géographique du territoire national par les Centres de Gestion Agréés et renforce leurs capacités.

ARTICLE 76 : L'Etat appuie la participation des entreprises exportatrices et des organisations professionnelles aux salons et manifestations commerciales organisées à l'extérieur du territoire national.

Il accorde des facilités aux entreprises tournées vers l'exportation des biens et services d'origine malienne.

ARTICLE 77 : l'Etat encourage et favorise l'installation des jeunes et des femmes dans les filières prioritaires.

TITRE III : DU MECANISME DE PILOTAGE, DE COORDINATION ET DE SUIVI EVALUATION

CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DU SECTEUR PRIVE

ARTICLE 78 : Il est créé un organe d'orientation, de coordination et d'évaluation des politiques de développement du secteur privé dénommé Conseil Supérieur du Secteur Privé.

ARTICLE 79 : Le Conseil Supérieur du Secteur Privé est chargé de :

- définir les grandes orientations des politiques de développement du secteur privé et de veiller à leur mise en œuvre ;
- coordonner les programmes d'appui au secteur privé ;
- promouvoir la mobilisation de ressources pour alimenter le Fonds de Garantie du Secteur Privé et le Fonds à Coûts Partagés ;
- examiner les questions concernant le développement du Secteur Privé ;

- approuver le rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation du Secteur Privé.

ARTICLE 80 : Le Conseil Supérieur du Secteur Privé est présidé par le Président de la République.

Il comprend les représentants du secteur public, des Collectivités Territoriales, du Secteur Privé, de la Société Civile et de la diaspora malienne.

ARTICLE 81 : Le secrétariat du Conseil Supérieur du Secteur Privé est assuré par un Secrétariat Technique Permanent.

ARTICLE 82 : Un décret du Président de la République fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur du Secteur Privé.

CHAPITRE II : DES ESPACES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 83 : Il est institué une journée annuelle de l'entreprise privée, en vue de mettre en exergue et de traiter les questions importantes relatives au développement dudit secteur.

La date, le thème et l'ordre du jour de cette journée sont fixés par le Conseil Supérieur du Secteur Privé.

ARTICLE 84 : D'autres espaces de dialogue et de concertation peuvent être institués sur des questions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

ARTICLE 85 : La planification du développement du secteur privé se fait, en concertation avec les organisations professionnelles, au moyen notamment de :

- programmes pluriannuels de développement du Secteur Privé ;
- programmes annuels d'activités sectoriels ;
- schémas d'aménagement des pôles de développement et des pôles de compétitivité ;
- études thématiques spécifiques.

ARTICLE 86 : L'Etat dresse, tous les deux (2) ans, l'état du Secteur Privé et ses perspectives de développement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 87 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie législative ou réglementaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 88 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 30 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-476/P-RM DU 20 AOUT 2012
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DELEGATION PERMANENTE DU MALI AUPRES
DE L'UNESCO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°04-098/P-RM du 31 mars 2004 portant Plan de carrière des fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°2011-100/P-RM du 7 mars 2011 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre unique des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO est défini et arrêté comme suit :

DELEGATION PERMANENTE AUPRES DE L'UNESCO

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Personnel diplomatique							
Délégué permanent	(discrétionnaire)	A	1	1	1	1	1
Conseiller	Conseiller des Affaires Etrangères/Traducteur Interprète/Administrateur Civil/Professeur d'Enseignement Supérieur/ Professeur d'Enseignement Secondaire/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Agent Comptable	Inspecteur des Services Economiques/Finances/Contrôleur du Trésor/Finances/Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Personnel d'appui							
Secrétaire particulier	Contractuel		1	1	1	1	1
Secrétaire	Contractuel		1	1	1	1	1
Femme de ménage	Contractuel		2	2	2	2	2
Maître d'hôtel	Contractuel		1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Jardinier	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
TOTAL			14	14	14	14	14